



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2017-150

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R76-2017-09-08-005 - 04-2017-2853 du 8 septembre CS CRSA (4 pages)	Page 4
R76-2017-09-08-004 - 05-2017-2852 CRSA du 8 septembre 2017 (3 pages)	Page 9
R76-2017-08-08-004 - 1-Arrêté 2017-2447 de constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé (6 pages)	Page 13
R76-2017-09-12-001 - 2- Arrêté n2017-2713 modifiant l'arrêté 2017-2447 relatif à la constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé (3 pages)	Page 20
R76-2017-09-12-002 - AAP 2017 PDS 02 (14 pages)	Page 24
R76-2018-08-31-001 - DEC2017GCS07-034 AVT1 INNOVPARTENAIRES (6 pages)	Page 39
R76-2017-09-15-001 - Décision CH Bagnols 2017 signée (3 pages)	Page 46

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-03-023 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'Earl Oules Du Teil sous le numéro 81172602 (1 page)	Page 50
R76-2017-05-29-041 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au Gaec Cazelles et Fils sous le numéro 81172610 (1 page)	Page 52
R76-2017-05-15-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au Gaec De La Baurelie sous le numéro 81172606 (1 page)	Page 54
R76-2017-05-30-034 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au Gaec De La Pescadouyre sous le numéro 81172611 (1 page)	Page 56
R76-2017-05-04-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au Gaec La Ferme Des Bouviers sous le numéro 81172604 (1 page)	Page 58
R76-2017-05-16-005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au Gaec La Martinie sous le numéro 81172607 (1 page)	Page 60
R76-2017-05-03-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au Gaec Suau La Lande sous le numéro 81172600 (1 page)	Page 62
R76-2017-05-02-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'Earl de Batifol sous le numéro 81172598 (1 page)	Page 64
R76-2017-06-07-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'Earl Du Nadalou sous le numéro 81172616 (1 page)	Page 66
R76-2017-05-30-036 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'Earl Rayssac sous le numéro 81172614 (1 page)	Page 68
R76-2017-05-30-035 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'Earl Rayssaguel sous le numéro 81172613 (1 page)	Page 70
R76-2017-05-29-042 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame Carayon Maryse sous le numéro 81172612 (1 page)	Page 72
R76-2017-05-30-037 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame Escande Marielle sous le numéro 81172615 (1 page)	Page 74

R76-2017-05-16-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur Christian Julia sous le numéro 81172609 (1 page)	Page 76
R76-2017-05-03-022 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur De Lazzari David sous le numéro 81172601 (1 page)	Page 78
R76-2017-05-04-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur Fabregue Christophe sous le numéro 81172603 (1 page)	Page 80
R76-2017-04-26-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur Faure Philippe sous le numéro 81172596 (1 page)	Page 82
R76-2017-05-02-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur Pellizzari Laurent sous le numéro 81172597 (1 page)	Page 84
R76-2017-05-16-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur Rey Francis sous le numéro 81172608 (1 page)	Page 86
Préfecture de la région Occitanie	
R76-2017-09-08-006 - arrêté délégation signature rectrice à JL DURET DASEN 09 (2 pages)	Page 88
R76-2017-09-15-002 - Rectorat Arrêté subdélégation financière (5 pages)	Page 91

ARS

R76-2017-09-08-005

04-2017-2853 du 8 septembre CS CRSA

composition commission permanente et des commissions spécialisées de la CRSA



Arrêté n° 2017 - 2853 modifiant l'arrêté n°2016-927 modifié portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 de la Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n°2016-842 en date du 24 juin 2016, par l'arrêté du 20 avril 2017 et par l'arrêté n°2017-1408 du 15 juin 2017,

Vu l'arrêté n°2016-927 du 5 juillet 2016 fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n° 2017-773 du 20 avril 2017 et par l'arrêté n° 2017-1409 du 15 juin 2017,

Vu le procès-verbal des désignations des collègues 4 des partenaires sociaux et 7 des offreurs des services de santé et les votes intervenus lors de la séance de la CRSA Occitanie du 3 juillet 2017,

Vu les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du Code de la Santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 relatif aux membres de la commission permanente de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Collège 6 : au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Anne NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique de Mme le Recteur de Montpellier	Mme Laurence LUCEREAU Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Mme Danièle FORESTIER- LAVABRE Conseillère technique Rectorat de Montpellier

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 2 relatif aux membres de la commission spécialisée de prévention de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Collège 6 : au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Un représentant des services de santé scolaire et universitaire

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Anne NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique de Mme le Recteur de Montpellier	Mme Laurence LUCEREAU Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Mme Danièle FORESTIER- LAVABRE Conseillère technique - Rectorat de Montpellier

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 3 relatif aux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Collège 7 : au titre des acteurs des services de santé

Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane - Perpignan	Mme Sylvie BONETTO USSAP ASM - Limoux	Mme Laurence FOURCADE Directrice adjointe Domaine de la Cadène- Toulouse
M. Michel ENJALBERT Président de la CME du Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	M. Olivier TELLIER Président de la CME de la Fondation du Bon Sauveur d'Alby - Albi	Mme Sophie GUILLAUMONT Présidente de la CME de l'Institut Saint-Pierre – Palavas

Le reste sans changement

Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Colonel Eric FLORES Directeur du SDIS de l'Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Colonel Henri BENEDITTINI Directeur du SDIS de l'Aude

Le reste sans changement

Quatre membres des unions régionales des professionnels de santé

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Muguette CARDONNET-CAMAIN URPS Orthophonistes	Mme Mireille RAT URPS Podologues
M. Richard FABRE URPS Biologistes	M. Jacques FABRE URPS chirurgiens-dentistes	M. Arnaud LONGUET URPS Biologistes
M. Maurice BENSOUSSAN URPS Médecins	M. Jean-Louis BENSOUSSAN URPS Médecins	M. Jean-Marc LARUELLE URPS Médecins
M. Patrick SOUTEYRAND URPS Médecins	M. Philippe CUQ URPS Médecins	M. Bernard CHAMPANET URPS Pharmaciens

Le reste sans changement

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean-Baptiste BONNET Interne d'Endocrinologie	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Corinne ESCOTS Administratrice FNARS	Mme Claire POLLART Directrice adjointe du Pôle Social de l'ADAGES
M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL CGPME	M. Nicolas DAUDE CGPME	M. Gérard REYSSEGUIER CGPME

Article 4 : L'article 4 relatif aux membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Collège 2 : *Au titre des usagers de services de santé ou médico-sociaux*

Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Serge VANNIERE UNAFAM	Mme Marie-Elisabeth SOULIÉ UNAFAM	Mme Françoise BLATCHE La Maison des épilepsies
Mme Ginette ARIAS France Alzheimer Haute-Garonne	Mme Violette MERKLING France Alzheimer Aude	Mme Claudette CADENE France Alzheimer Hérault

Le reste sans changement

Collège 7 : au titre des offreurs des services de santé

Un représentant de personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	1er Suppléant	2ème Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Corinne ESCOTS Administratrice FNARS	Mme Claire POLLART Directrice adjointe du Pôle Social de l'ADAGES

Le reste sans changement

Article 5 : L'article 5 relatif aux membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Collège 4 : Au titre des partenaires sociaux

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Luc MAUREL FO	M. Gérald MURAT FO	M. Joseph MISTRORIGO FO

Le reste sans changement

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 8 septembre 2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie



Monique CAVALIER

ARS

R76-2017-09-08-004

05-2017-2852 CRSA du 8 septembre 2017

Composition de la CRSA

Arrêté n° 2017-2852 modifiant l'arrêté n°2016-822 modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 de la Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n°2016-842 en date du 24 juin 2016, par l'arrêté 2017- 722 du 20 avril 2017 et par l'arrêté 2017-1408 du 15 juin 2017,

Vu les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège **des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux** de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

➤ **2a : Neuf représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1**

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Mme Annie MORIN FNAIR Hérault Présidente du Collectif Inter-associatif sur la Santé Délégation LR	Mme Janine PEREZ-LOUBET Association des Insuffisants Rénaux de Toulouse et région MP	Mme Nadine NADAL Association Française des Polyarthritiques & des rhumatismes Inflammatoires Chroniques
M. Gérard GRENIER Trésorier de l'Association Française des Diabétiques de l'Aude	M. François COSTE Président de l'Association Française des Diabétiques de l'Hérault	M. Yannick PRIOUX Président de l'Association Française des Diabétiques du Gard
Mme Marie-Claire MALHERBE Ligue contre le cancer - LRMP	M. Laurent MISTRAL Génération Mouvement Union Régionale LR	Mme Lisette PERSILLET Association des Paralysés de France Délégation LRMP

M. Jean-Michel BRUEL Association François Aupetit	M. Bernard SIDOBRE FNATH Grand-Sud	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Guy CASTEL UFC Que choisir MP	M. Jean-Claude GARRIGOU CLCV – LRMP	M. Jean-Louis ARNAL Président UDAF Lozère
M. Serge VANNIERE UNAFAM	Mme Marie-Elisabeth SOULIÉ UNAFAM	Mme Françoise BLATCHE La Maison des épilepsies
Mme Sonia GONZALES Grisélidis	M. Yves DUPONT-REDONDO ENVIE	Mme Ryselen BOUZOUBAA AIDES Toulouse
Mme Ginette ARIAS France Alzheimer Haute-Garonne	Mme Violette MERKLING France Alzheimer Aude	Mme Claudette CADENE France Alzheimer Hérault
Mme Christiane MAGNA Retina France	M. Daniel KIEFFER Retina France	M. Bertrand VERINE Fédération des Aveugles amblyopes de France

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 8 relatif au 6^{ème} collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

➤ **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Anne NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique de Mme le Recteur de Montpellier	Mme Laurence LUCEREAU Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Mme Danièle FORESTIER- LAVABRE Conseillère technique Rectorat de Montpellier
Mme Emmanuelle GODEAU Médecin Conseiller chargée de mission auprès de la Rectrice de l'académie de Toulouse	M. Georges CASTERAN Infirmier, conseiller technique du service infirmier de l'académie de Toulouse	Mme Régine FONTAINE Assistante sociale conseillère technique auprès du Recteur de l'Académie de Montpellier.

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 9 relatif au 7^{ème} collège des offreurs des services de santé de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

➤ **7c : Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane - Perpignan	Mme Sylvie BONETTO USSAP ASM - Limoux	Mme Laurence FOURCADE Directrice adjointe Domaine de la Cadène- Toulouse
M. Michel ENJALBERT Président de la CME du Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	M. Olivier TELLIER Président de la CME de la Fondation du Bon Sauveur d'Alby - Albi	Mme Sophie GUILLAUMONT Présidente de la CME de l'Institut Saint-Pierre – Palavas

Le reste sans changement

- **7g : Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	1 ^{ere} Suppléante	2 ^{ème} Suppléante
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Corinne ESCOTS Administratrice FNARS	Mme Claire POLLART Directrice adjointe du Pôle Social de l'ADAGES

Le reste sans changement

- **7m : Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Colonel Eric FLORES Directeur du SDIS de l'Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Colonel Henri BENEDITTINI Directeur du SDIS de l'Aude

Le reste sans changement

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean-Baptiste BONNET Interne d'Endocrinologie	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 11 relatifs aux **membres de la CRSA avec voix consultative** de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional représenté par M. Charles ALEZRAH ;
- le Recteur de l'Académie de Montpellier, ou son représentant ;
- les chefs de service de l'Etat en région
 - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
 - le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
 - le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
 - le Directeur régional des finances publiques, ou son représentant ;
 - le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant ;
 - la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- le président de la CPAM de l'Hérault ;
- le représentant de la MSA : M. Daniel GESTA - AROMSA ;
- le Président de la caisse de base du régime social des indépendants – Suppléant : M. André MAURY.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 8 septembre 2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie


Monique CAVALIER

ARS

R76-2017-08-08-004

1-Arrêté 2017-2447 de constitution de la commission de
coordination des politiques publiques de santé

Constitution commission de coordination des politiques publiques de santé

Arrêté n° 2017-2447

portant constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-1, D.1432-1 à D.1432-5 ; D1432-11 à D1432-14 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°A17S0183 du 20 juillet 2017 désignant les membres représentant le conseil départemental de l'Aveyron à la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

Considérant la désignation du directeur régional du régime social des indépendants Languedoc-Roussillon et directeur par intérim du régime social des indépendants Midi-Pyrénées en date du 30 juin 2017,

Considérant la désignation du directeur coordonnateur régional de la gestion du risque et de la lutte contre la fraude en date du 30 juin 2017,

Considérant la désignation du président du conseil départemental du Lot en date du 11 juillet 2017,

Considérant la désignation de la présidente du conseil départemental de la Lozère en date du 18 juillet 2017,

Considérant la désignation du directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 juillet 2017,

Considérant la désignation du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 24 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile :

1° : Le directeur général de l'ARS ou son représentant

2° : Le représentant du préfet de région

3° : Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

- Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de région académique,
- Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur Michel GELLF, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Monsieur Bertrand LE ROY, directeur départemental de la cohésion sociale Haute Garonne, chef-lieu de la région,

4° : Les représentants des collectivités territoriales :

➤ 4 a : deux conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation En attente de désignation

➤ 4 b : Le Président du Conseil Départemental ou son représentant :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Henri NAYROU Président du Conseil Départemental de l'Ariège ou son représentant en attente de désignation	En attente de désignation En attente de désignation
Monsieur André VIOLA Président du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant en attente de désignation	En attente de désignation En attente de désignation
Madame Annie CAZARD Conseil Départemental de l'Aveyron	Madame Annie BEL Conseil Départemental de l'Aveyron Madame Christel SIGAUD-LAURY Conseil Départemental de l'Aveyron
Monsieur Denis BOVAD Président du Conseil Départemental de Gard ou son représentant en attente de désignation	En attente de désignation En attente de désignation
Monsieur Georges MERIC Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ou son représentant en attente de désignation	En attente de désignation En attente de désignation
Monsieur Philippe MARTIN Président du Conseil Départemental du Gers ou son représentant en attente de désignation	En attente de désignation En attente de désignation

<p>Monsieur Mesquida KLEBER Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou son représentant en attente de désignation</p>	<p>En attente de désignation En attente de désignation</p>
<p>Monsieur Marc GASTAL Vice-président chargé de la jeunesse et de la citoyenneté Conseil Départemental du Lot</p>	<p>Madame Nelly GINESTET Vice-présidente chargée de l'action sociale et de la lutte contre les exclusions Conseil Départemental du Lot Madame Martine HILT Conseillère départementale du canton de Cahors-1</p>
<p>Monsieur Francis COURTES Président de la commission des solidarités Conseil Départemental de la Lozère</p>	<p>Madame Laurence BEAUD Conseillère départementale du canton de Langogne Madame Isabelle GRUHN Cheffe du service prévention santé de la direction enfance-famille Conseil Départemental de la Lozère</p>
<p>Madame Nicole DARRIEUTORT Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées</p>	<p>Monsieur Laurent LAGES Conseiller départemental des Hautes-Pyrénées Madame Isabelle LOUBRADOU Conseillère départemental des Hautes-Pyrénées</p>
<p>Madame Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales ou son représentant en attente de désignation</p>	<p>En attente de désignation En attente de désignation</p>
<p>Monsieur Thierry CARCENAC Président du Conseil Départemental du Tarn ou son représentant en attente de désignation</p>	<p>En attente de désignation En attente de désignation</p>
<p>Monsieur Christian ASTRUC Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ou son représentant en attente de désignation</p>	<p>En attente de désignation En attente de désignation</p>

➤ **4 c : Quatre représentants (maximum) des groupements de communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation nationale	En attente de désignation nationale En attente de désignation nationale
En attente de désignation nationale	En attente de désignation nationale En attente de désignation nationale
En attente de désignation nationale	En attente de désignation nationale En attente de désignation nationale
En attente de désignation nationale	En attente de désignation nationale En attente de désignation nationale

5° : Des représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Joëlle SERVAUD-TRANIELLO Directrice de la CARSAT Midi-Pyrénées	Madame Cécile CHOSSONNERY CARSAT Midi-Pyrénées Monsieur Michel NOGUES CARSAT Languedoc-Roussillon
Monsieur Claude HUMBERT Directeur Coordonnateur Régional de la GDR et de la Lutte contre la Fraude	Madame Carole LÔ-CLEMENT Sous-directrice de la DCGDR Occitanie Madame Elvire BELLANCE Chargée de mission DCGDR Occitanie
Monsieur Mathieu PERROT Directeur du RSI Languedoc-Roussillon et Directeur par intérim du RSI Midi-Pyrénées	Monsieur Franck TERRIBILE RSI Languedoc-Roussillon Madame le Dr Marie-Claude CABANEL Médecin Conseil Régional Directeur Santé RSI Midi-Pyrénées RSI Languedoc-Roussillon
En attente de désignation	En attente de désignation En attente de désignation

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Article 3 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTISTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le - 8 AOUT 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-François MORFOISSE

ARS

R76-2017-09-12-001

2- Arrêté n2017-2713 modifiant l'arrêté 2017-2447 relatif à
la constitution de la commission de coordination des
politiques publiques de santé

Modificatif Constitution de la commission de coordination des politiques publiques

Arrêté n° 2017-2713 modifiant l'arrêté n° 2017-2447 portant constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-1, D.1432-1 à D.1432-5 ; D1432-11 à D1432-14 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°A17S0183 du 20 juillet 2017 désignant les membres représentant le conseil départemental de l'Aveyron à la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;
- Vu** l'arrêté n°2017-2447 du 8 août 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant constitution de la commission de coordination des politiques publiques de santé de la région Occitanie dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

Considérant les désignations des représentants pour chaque collège,

Considérant la désignation du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 13 juin 2017,

Considérant la désignation du président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 3 août 2017,

Considérant la désignation du président du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 21 août 2017,

Considérant la désignation du président du conseil départemental de l'Aude en date du 22 août 2017,

Considérant la désignation du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 25 août 2017,

ARRETE

Article 1 : 4 b : Le Président du Conseil Départemental ou son représentant :

Titulaires	Suppléants
Madame Hélène SANDRAGNE Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Aude et Présidente de la Commission Autonomie	Madame Catherine BOSSIS Vice-Présidente du Conseil départemental et Présidente de la Commission inclusion sociale et enfance du Conseil départemental M. Jules ESCARE Conseiller départemental du Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Madame le Docteur Claire BOUILHAC Médecin Départemental Directrice adjointe de la Protection Maternelle Infantile de Haute-Garonne	Madame le Docteur Marie-Françoise GAU Médecin - Chef de service du Centre Départemental de Planification et d'Education Familiale Madame le Docteur Catherine BARBEAU-DELETTREZ Médecin coordonnateur Protection Maternelle Infantile « santé mère-enfant »
Madame Véronique CALUEBA-RIZZOLO Conseillère départementale déléguée solidarité enfance famille Canton de Sète départemental de l'Hérault	Monsieur Laurent AUFRERE Directeur du pôle action sociale, enfance et famille Madame le Docteur Anne ALAUZEN Directrice de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé
Madame Damienne BEFFARA Vice-présidente en charge de la santé Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	Monsieur Bernard LE FLOC'H Directeur général adjoint des solidarités Madame Marie RICHARD Directrice des personnes âgées, personnes handicapées

Le reste sans changement.

5° : Des représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Matthieu PERROT Directeur du RSI Languedoc-Roussillon et Directeur par intérim du RSI Midi-Pyrénées	Monsieur Franck TERRIBILE RSI Languedoc-Roussillon Madame le Dr Marie-Claude CABANEL Médecin Conseil Régional Directeur Santé RSI Midi-Pyrénées RSI Languedoc-Roussillon

Le reste sans changement.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Article 3 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS

R76-2017-09-12-002

AAP 2017 PDS 02

Appel à projet création 18 places LHSS

AVIS D'APPEL A PROJET N° 2017-PDS-02

Création de 18 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Clôture de l'appel à projet : 24 novembre 2017

L'appel à projet concerne la création de 18 places de Lits Halte Soins Santé, ils sont chargés d'offrir une prise en charge sanitaire et sociale aux personnes sans domicile fixe dont l'état de santé, sans nécessiter une hospitalisation, n'est pas compatible avec la vie à la rue.

Le présent appel à projets vise à attribuer des places LHSS dans quatre territoires distincts, il est donc divisé en 4 sous-projets autonomes ayant chacun une spécificité territoriale, chaque promoteur peut répondre à un seul ou à plusieurs sous-projets. En conséquence, tout promoteur souhaitant répondre à plusieurs projets devra présenter des dossiers distincts pour chacun des projets.

SOUS PROJET 1 : création de **sept places** de Lits Halte Soins Santé dans le département de l'Aude, sur le territoire de la ville de **Carcassonne**

SOUS PROJET 2 : création de **trois places** de Lits Halte Soins Santé dans le département du Gard, sur le territoire de la ville de **Nîmes**

SOUS PROJET 3 : création de **quatre places** de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Haute-Garonne, sur le territoire de la ville de **Toulouse**

SOUS PROJET 4 : création de **quatre places** de Lits Halte Soins Santé dans le département des Hautes-Pyrénées

Clôture de l'appel à projet : 24 novembre 2017.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis :
L'appel à projet vise à autoriser la création de 18 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS). Le Lit Halte Soins santé relève de la 9ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-1-du CASF.

3. Cahier des charges
Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie : <http://www.ars.occitanie.sante.fr> rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux », après publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Région.
Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :
Adresse postale :

ARS Occitanie
Direction de la Santé Publique / Pole Prévention et Promotion de la Santé
Appel à projet – Médico-social 2017-PDS-02
26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

Adresse électronique : ARS-OC-DSP-PROMOTION-SANTE@ars.sante.fr en précisant APPEL A PROJET N° 2017-PDS-02 dans l'objet du mail.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 10 jours.
- les dossiers reçus complets (à la date de clôture de la période de dépôt) le 24 novembre 2017 et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets (annexe 2 du présent avis, également téléchargeable sur le site internet de l'ARS).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection. Sur demande du président de la commission, ils pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La composition de la commission de sélection d'appel à projets arrêtée par la Directrice Générale selon l'article R 313-1 du CASF, est publiée au RAA de la Préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS. La commission se réunira pour examiner les projets et les classer. La liste des projets par ordre de classement sera également publiée et mise en ligne.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **24 novembre 2017, le cachet de la poste faisant foi**.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier".
- 1 exemplaire en version dématérialisée compatible avec Word 2010 (clé USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Direction de la Santé Publique
Pôle Prévention et Promotion de la Santé
Appel à projet –Médico-social 2017 PDS-02
26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

Il pourra être déposé, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais à l'accueil de l'ARS, du Lundi au Vendredi.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **appel à projet 2017-PDS-02** » « **sous projet 1, 2, 3 ou 4** », chaque sous-projet comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2017-PDS-02 - candidature" pour la partie **candidature** du dossier.
- une sous-enveloppe portant la mention « *appel à projet 2017-PDS-02 - projet* » pour la partie **projet** du dossier

6. Composition du dossier :

6-1 – concernant **la candidature**, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe candidature) devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant **la réponse au projet**, les documents suivants (à insérer dans la sous-enveloppe projet) seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF, ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L312-7 du CASF.

➤ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

➤ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement,

(Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale).

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la Préfecture de Région ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 24 novembre 2017.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<http://www.ars.occitanie.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Calendrier

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures	24 novembre 2017
Date de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet	Janvier /Février 2018
Date indicative de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	1 ^{er} trimestre 2018
Date limite de notification de l'autorisation	25 mai 2018

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 16 novembre 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DSP-PROMOTION-SANTE@ars.sante.fr en mentionnant Appel à projet n° 2017 PDS-02 dans l'objet du mail.

L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<http://www.ars.occitanie.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux ») les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard le 19 novembre 2017 ainsi que les réponses apportés aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

Fait à Montpellier, le

12 SEP. 2017

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

CAHIER DES CHARGES

Appel à projet n° 2017-PDS-02

18 places Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Département de l'Aude : 7 places à Carcassonne,

Département du Gard : 3 places à Nîmes

Département de la Haute-Garonne : 4 places à Toulouse

Département des Hautes-Pyrénées : 4 places

Préambule

L'Article R 313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que :

Le cahier des charges de l'appel à projet :

- ✓ Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève.
- ✓ Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du CASF. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.
- ✓ Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe.
- ✓ Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Sauf pour les projets expérimentaux et innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

- ✓ La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
- ✓ La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
- ✓ L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
- ✓ Les exigences architecturales et environnementales ;
- ✓ Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus.

1. Présentation du besoin médico-social à satisfaire

1.1. Contexte national

Le dispositif des Lits Halte Soins Santé (LHSS) a été créé en 2005, suite à l'expérimentation des lits infirmiers initiée en 1993 par le Samu Social de Paris, où intervenait notamment l'association Médecins du Monde. Il s'agissait d'accueillir des personnes en situation de grande exclusion dont l'état de santé physique ou psychique nécessitait un temps de repos ou de convalescence sans justifier d'une hospitalisation (tuberculose, pathologies aiguës ponctuelles telles grippe, angine, suites opératoires,...).

Le comité interministériel de lutte contre les exclusions du 6 juillet 2004 a souhaité donner un statut juridique à ce dispositif. Les Lits Halte Soins Santé ont ainsi été créés par la Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006. Deux décrets et la circulaire N°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 ont dans un premier temps précisé les modalités d'organisation et de financement du dispositif, le décret 2016-12 du 11 janvier 2016 est venu compléter, modifier, enrichir les textes précédents. Ce décret a également intégré au CASF, les Lits d'Accueil Médicalisé, permettant la prise en charge des personnes atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles de pronostic plus ou moins sombre.

Les structures dénommées "lits halte soins santé" accueillent temporairement des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Les LHSS ont pour missions :

1. De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés, qui leur seraient dispensés à leur domicile si elles en disposaient, et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
2. De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies et d'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel ;
3. Les LHSS sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année. La durée prévisionnelle de séjour est de 2 mois, éventuellement renouvelables. Ils disposent d'une équipe pluridisciplinaire.

Sur la période initiale 2006-2011, 1 171 lits répartis sur 114 sites, dans 106 structures ont été créés France entière. L'année 2012 a été consacré à l'évaluation nationale de ce dispositif, l'évaluation a examiné tant les moyens dédiés, le partenariat, la prise en charge des diverses pathologies, mais aussi la question de la sortie du dispositif. Ce travail a permis d'objectiver la plus-value de ces structures pour les populations qu'elles prennent en charge, et le manque de places disponibles sur les territoires.

Au regard de ces besoins recensés et dans le contexte du déploiement du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et du plan cancer ; 175 nouveaux lits ont été créés entre 2014 et 2016, et 150 en 2017, la région Occitanie a bénéficié de 22 places supplémentaires en 2017.

1.2. Contexte régional

Au 31/12/2016, la région comptait 93 LHSS répartis sur 14 structures et 10 départements : l'Aude, la Lozère et les Hautes-Pyrénées étant dépourvus de dispositif.

Outre l'objectif de maillage territorial retenu dans les PRAPS respectifs des deux anciennes régions, l'analyse des rapports d'activité des LHSS a mis en lumière la pression que connaissent certains territoires où près de 40 % des demandes sont rejetés faute de place disponible.

Au regard de ces éléments, des taux de précarité des territoires, du nombre de personnes sous le seuil de pauvreté, les 22 places accordées à la région en 2017 ont été réparties de la façon suivante :

- Extension de capacité de 4 places pour le Tarn (extension non importante) ;

- Création de 18 places dans les départements suivants permettant de créer le dispositif dans l'Aude et les Hautes-Pyrénées et de le renforcer en Haute-Garonne et dans le Gard :
 1. **7 places dans le département de l'Aude sur le territoire de Carcassonne ;**
 2. **3 places sur le département du Gard sur le territoire de Nîmes ;**
 3. **4 places sur le département de la Haute-Garonne sur le territoire de Toulouse ;**
 4. **4 places sur le département des Hautes-Pyrénées.**

2. Le contenu attendu de la réponse au besoin

2.1. La capacité à faire du candidat

2.1.1. L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- ✓ son projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- ✓ son historique ;
- ✓ son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures) ;
- ✓ sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- ✓ son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- ✓ son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra indiquer le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés. Il apportera, également les informations relatives à l'expérience, qu'il a pu acquérir pour la prise en charge des publics cibles des LHSS.

Le promoteur devra garantir la capacité à mettre en œuvre le projet en 2018. **Il lui est demandé de présenter un calendrier prévisionnel du projet** précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

2.1.2. La connaissance du territoire

Le candidat pourra éventuellement faire valoir des éléments de connaissance du territoire. Toutefois, ceci n'empêche pas la candidature de promoteurs n'intervenant pas sur le territoire.

2.2. La prestation attendue sur le territoire

2.2.1. La catégorie de service : les Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Les lits halte soins santé sont des établissements médico-sociaux au sens du 9 du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Les LHSS accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Elles ne sont pas dédiées à une pathologie donnée.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies aux articles R314-137 et R314-138 du CASF.

2.2.2. Type d'opération attendue

Le projet correspondra à des créations de places.

2.2.3. Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en 2018 avec prévision d'ouverture en juin 2018 au plus tard.

2.3. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

2.3.1. Le respect du droit des usagers et les outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires.

❖ **Livret d'accueil**

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L311-3 du CASF et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés (*article L311-4 du CASF*):

- ✓ une charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- ✓ le règlement de fonctionnement.

❖ **Règlement de fonctionnement**

Dans chaque établissement, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective (*article L 311-7 du CASF*).

Un règlement de fonctionnement, adapté à la population accueillie, doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes, les règles de vie et de fonctionnement du dispositif.

❖ **Le document individuel de prise en charge** (pour les séjours inférieurs à deux mois, *article D311-II DU CASF*)-

L'article L311-4 du CASF dispose qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

❖ **La participation de l'utilisateur**

Sur le fondement de l'article D311-3 du CASF, le conseil de la vie sociale peut ne pas être mis en place pour un LHSS. Le même article précise que *«lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.»*

Par ailleurs, le 2° de l'article D311-21 du CASF précise que la participation prévue à l'article L311-6 peut également s'exercer selon les modalités suivantes :

- ✓ par l'institution de groupes d'expression au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou d'un service ou d'un ensemble de services ;
- ✓ par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge ainsi que, en fonction de la catégorie de personnes bénéficiaires, les familles ou représentants légaux sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ;
- ✓ par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation prévues ci-dessus.

Le projet devra expliquer les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.

❖ **L'évaluation interne et externe**

Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, le LHSS devra procéder à des évaluations interne et externe de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard de procédures, références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Il est demandé de préciser les méthodes d'évaluation envisagées. Il conviendra de fournir un calendrier prévisionnel et d'expliquer la méthode d'évaluation prévue en application de l'alinéa 1 de l'article L312-8 du CASF.

2.3.2. La réalisation d'un pré-projet de service propre à garantir la qualité de la prise en charge

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et

d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation (*article L311-8 du CASF*).

a) La population ciblée :

Les bénéficiaires des LHSS sont des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, dont l'état de santé nécessite une prise en charge sanitaire et un accompagnement social. (*Article D312-176-1 du CASF*)

b) Missions des LHSS :

Les LHSS assurent sans interruption, des prestations de soins médicaux et paramédicaux, d'hébergement temporaire et d'accompagnement social. Ils disposent pour assurer leurs missions, une équipe pluridisciplinaire.

Ils doivent offrir au public accueilli :

❖ **Un hébergement :**

Un hébergement accessible aux personnes handicapées, **en chambre individuelle** (chambre collective possible sous réserve de dérogation) avec restauration, vestiaire, blanchisserie.

❖ **Une prise en charge médicale et paramédicale**

En fonction du nombre de lits, les professionnels de santé assureront une présence permanente ou ponctuelle (en cas d'urgence, il est recouru au Centre 15). L'organisation des soins est coordonnée par un professionnel de santé placé sous la responsabilité du médecin responsable :

- **Les soins médicaux** : le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et traitement ; s'assure de leur continuité. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique et effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure LHSS (prise de rendez-vous, accompagnement...). Pour cela, il s'appuie pour tout ou partie sur les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs publics, privé et les réseaux existants.

- **Examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique** : la réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques (radios, analyses de laboratoire...) est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) à partir de la structure LHSS et entrepris pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

- **Soins paramédicaux** : sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés **quotidiennement** par des infirmiers et des aides-soignants. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique. En fonction des besoins, des soins plus spécialisés seront dispensés par des psychologues, kinésithérapeutes, sages-femmes dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

- **Produits pharmaceutiques** : Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des lits halte soins santé, et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les " lits halte soins santé ", conformément à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R. 6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la

ARS Occitanie

Cahier des charges LHSS n° 2017-PDS-02

Page 5 sur 9

responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

❖ **Un accompagnement social adapté** est réalisé sous la responsabilité du directeur et assurée par une **présence quotidienne** des travailleurs sociaux, il comporte notamment

- ✓ l'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives ;
- ✓ l'élaboration de solutions d'aval en collaboration notamment avec les personnels sanitaires ;
- ✓ un suivi individuel ;
- ✓ des activités de journées afin d'établir des liens sociaux et une convivialité.

c) Le fonctionnement :

Pour chacun des items ci-dessous le promoteur s'attachera à présenter, point par point les modalités d'organisation pour répondre aux obligations et recommandations du cahier des charges

❖ **L'Amplitude d'ouverture**

Les LHSS sont ouverts sans interruption 24h/24h et 365 jours par an. Le projet devra présenter les modalités d'organisation pour répondre à cette obligation.

❖ **Modalités d'admission**

La décision d'accueillir, à sa demande, une personne est prononcée par le responsable du LHSS après avis du médecin responsable. Le médecin évalue le besoin sanitaire de la personne et la pertinence médicale de l'admission dans la structure. En cas de nécessité d'une prise en charge hospitalière, l'admission ne peut être prononcée.

Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) peut orienter vers les structures LHSS à la condition qu'il dispose au moins d'un professionnel de santé.

Les procédures d'admission sont à décrire dans le projet.

❖ **Régulation :**

La régulation des places disponibles peut être organisée, en fonction du contexte local, dans le cadre du dispositif de veille sociale notamment. En ce cas, un protocole est établi entre la régulation et le responsable du lieu où se trouvent les LHSS, afin que soient définies les règles d'orientation, de régulation et d'accueil.

❖ **Accueil de proches**

Sauf situation exceptionnelle, seule la personne accueillie est hébergée, le droit de visite des proches doit être garanti et organisé. Il est souhaité dans la mesure du possible qu'un mode d'accueil des animaux accompagnants soit prévu.

Le projet décrira les modalités de mise en œuvre de ces recommandations.

❖ **Durée de séjour**

La durée prévisionnelle de séjour **est de deux mois**, renouvelable autant de fois que le nécessite l'état sanitaire de la personne accueillie.

❖ **La sortie**

La sortie du dispositif d'une personne accueillie est soumise à l'avis médical, pris après concertation de l'équipe sanitaire et sociale qui la suit. Le travail en réseau doit permettre d'élaborer des parcours de sortie vers une structure ou une prise en charge adaptée à la situation de la personne. Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits. L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

d) Les ressources humaines, le personnel

Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des LHSS ont recours à une équipe pluridisciplinaire, qui comprend au moins :

- un directeur (trice) qui assure également la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire ;
- un médecin responsable ;
- des infirmiers (e) diplômé(e)s ;
- des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'état en travail social de niveau III ;
- des aides soignant(e) et des auxiliaires de vie sociale peuvent venir compléter l'équipe.

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les " lits halte soins santé " disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils doivent recevoir une formation à ce type de prise en charge.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs, mis à disposition, ou des professionnels libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations font l'objet d'un contrat, d'une convention ou d'un protocole. La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée.

❖ **les personnels médicaux** : chargés du diagnostic, de la prescription des soins et du suivi des patients, ils doivent pouvoir s'appuyer sur un réseau de médecins spécialistes (en fonction des pathologies), de centres de radiologie, de laboratoires d'analyses, de pharmacies, relevant du secteur public ou privé. Ils sont notamment chargés d'organiser, avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un (ou des) services hospitaliers (consultations voire hospitalisation) pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications. Ils sont hospitaliers, libéraux ou salariés ;

❖ **les personnels paramédicaux** : une présence infirmière est indispensable au quotidien. Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés exerçant soit en libéral (contrat, actes ponctuels) soit en salarié du secteur public ou privé ;

❖ **les personnels sociaux**, titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III ; ils doivent assurer une présence quotidienne sur la structure LHSS.

En tout état de cause, les temps de travail de chaque personnel sont calibrés en fonction du nombre de lits gérés.

Le projet présentera les ressources humaines prévues, dans le cadre de l'article D312-155 du CASF à l'aide du tableau des effectifs ci-dessous :

Catégories professionnelles	Effectif salarié		Intervenant extérieur	
	Nombre de personnes	ETP	Nombre de personnes	ETP
Personnels administratifs				
Directeur (obligatoire)				
Secrétaire				
Agent entretien				
Veilleur de nuit				
Autres : préciser				
Soins médicaux et paramédicaux				
Médecin (obligatoire)				
Infirmier (obligatoire)				
Autres : préciser				
Accompagnement social et animation				
Diplômés en travail social niveau III (obligatoire) : préciser				

Autres : préciser				
Total général				

*ETP : équivalent temps plein

La convention collective nationale de travail devra être précisée.

Les documents suivants devront également être joints :

- ✓ plan de recrutement ;
- ✓ planning type hebdomadaire ;
- ✓ plan de formation.

❖ **Les fonctions et délégations de responsabilité**

Un organigramme devra être transmis auquel seront joints des éléments concernant :

- ✓ les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devra respecter les articles D312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public) ;
- ✓ une formalisation des délégations dans tous les cas de figure (extension ou création).

❖ **Le soutien aux personnels**

Le projet devra intégrer des éléments de gestion prévisionnelle des compétences, le plan de formation continue.

2.4. **L'intégration du projet sur le territoire**

2.4.1. Implantation

Les LHSS sont soit groupés en un lieu unique en fonction des besoins et des moyens locaux, soit dispersés dans différents sites. Quoiqu'il en soit le promoteur doit mettre en place un accueil chambre individuelle, et la structure comporte également au moins :

1. Une salle de soins avec une armoire sécurisée et un coffre ;
2. Un cabinet médical avec point d'eau ;
3. Un lieu de vie et de convivialité ;
4. Un office de restauration ;
5. Un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

Le projet précisera

- ✓ l'implantation géographique en précisant les moyens de transport, la proximité des services ;
- ✓ les surfaces et la nature des locaux (plan à fournir) ;
- ✓ les modalités d'organisation de l'hébergement ;
- ✓ les moyens permettant d'assurer un espace privatif à chacune des personnes, les espaces collectifs, l'accueil des animaux ;
- ✓ l'accessibilité des locaux.

2.4.2. Les coopérations et partenariats

Le partenariat entre la structure LHSS et les intervenants extérieurs (hôpitaux, pharmacie, professionnels de santé libéraux, associations, réseaux, ...) doit être formalisé par convention, contrat ou protocole.

Dans la zone géographique d'implantation, il est fait obligation réciproque à la structure LHSS aux établissements de santé d'établir entre eux une convention. Celle-ci précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé des établissements de santé au sein de la structure.

Elle indique également les modalités selon lesquelles cette structure peut avoir recours, s'il y a lieu, à des consultations hospitalières et/ou à des hospitalisations pour des personnes accueillies dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Le projet devra identifier les partenariats, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la continuité de la prise en charge. L'intégralité des éléments de coopération (convention, lettre d'intention, protocole,...) devra être jointe au projet.

2.4.3. La cohérence financière du projet

Le coût à la place de référence selon l'instruction DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 est de 113,32 € par jour et par lit. Le budget de la structure LHSS est indépendant de tout autre.

Le projet présentera les documents suivants :

- ✓ le plan de financement de l'opération ;
- ✓ le budget prévisionnel en année pleine de la structure pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle ;
- ✓ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- ✓ pour les transformations : bilan comptable de l'établissement ou du service.

Sur la base de ces éléments, il sera examiné notamment :

- ✓ la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée ;
- ✓ les autres aspects financiers tels que le respect du coût à la place et la répartition par groupes fonctionnels.

Le cas échéant, le candidat devra fournir l'exposé précis des variantes proposées et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées.

Le candidat pourra sur le fondement du 3° de l'article R313-3-1 du CASF présenter une ou des variantes sous réserve des exigences minimales que le cahier des charges fixe. La variante se définit comme « une ou des offres équivalentes ou alternatives à la solution de base proposée en réponse, qu'elles consistent aussi bien en une modification de certaines conditions techniques décrites dans le cahier des charges ou une dérogation aux exigences et critères que l'autorité publique a posés dans le cahier des charges ».

Les exigences minimales du présent cahier des charges sont :

Outre les spécifications de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1 du CASF, il s'agit des critères minimum sur lesquels l'ARS Occitanie n'accepte pas de variantes :

- ✓ le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des Lits Halte Soins Santé et des établissements médico-sociaux) ;
- ✓ la présentation de l'état d'avancement des partenariats ;
- ✓ le respect de l'enveloppe financière indiquée ;
- ✓ la mise en œuvre de l'ensemble des missions réglementairement dévolues aux Lits Halte Soins Santé au plus tard trois mois après la date d'autorisation.

**CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL
A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2017-PDS-02
Création de 18 places de Lits Halte Soins Santé
Grille de cotation des projets**

Sous projet n°:

Nom du promoteur :

Critères		Cotation	Note
Capacité à faire du candidat	Expérience dans la gestion d'un établissement médico social	1	
	Expérience de prise en charge ou actions au bénéfice du public cible des LHSS	1	
	Faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	1	
	Connaissance du territoire	1	
Accompagnement et prise en charge des usagers	Qualité de la réponse aux besoins de santé et aux besoins psychologiques et sociaux des usagers	3	
	Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	2	
Organisation	Localisation géographique, accessibilité, agencement des locaux	1	
	Respect des modalités de fonctionnement des LHSS	3	
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et mode d'organisation et de fonctionnement (ratio)	2	
	Formation et soutien aux personnels	1	
Stratégie gouvernance et pilotage	Coordination et coopération avec les partenaires extérieurs, degré de formalisation des partenariats	1	
	Cohérence financière du projet	2	
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation	1	
TOTAL		20	

ARS

R76-2018-08-31-001

DEC2017GCS07-034 AVT1 INNOVPARTENAIRES

Approbation avenant n° 1 de la convention constitutive du GCS INNOV'Partenaires

Réf : DOS-0717-4865-D

**DECISION N° 2017GCS07-034
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« INNOV'Partenaires »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires (GCS) ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

VU la décision n°2016GCS07-52 du 12 août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « Innov'Partenaires » ;

VU la signature le 23 décembre 2016 d'un avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Innov'Partenaires » ;

VU la demande d'approbation dudit avenant par l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, présenté par la SAS Groupe MédiPôle Partenaires Assistance ;

VU les courriers en date du 20 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicitant les avis sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « INNOV'Partenaires » des directeurs généraux des agences régionales de santé des régions Hauts-de-France, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie ;



VU l'avis du 30 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « INNOV'Partenaires » ;

VU l'avis du 18 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « INNOV'Partenaires » ;

VU l'avis du 21 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « INNOV'Partenaires » ;

VU les avis réputés rendus des directeurs généraux des Agences régionales de santé Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, relatifs à l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « INNOV Partenaires » ;

DECIDE

Article 1 — Approbation

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée « Groupement de coopération sanitaire INNOV'Partenaires » conclue le 23 mai 2016 est approuvé.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement de moyens a pour objet d'une part de permettre une organisation collective entre les parties sur les activités d'enseignement et de recherche, et d'autre part le développement et d'évaluation d'innovations techniques et organisationnelles.

A cet effet, le Groupement aura notamment pour mission de :

- Mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres du groupement ;
- Apporter aux investigateurs le soutien méthodologique, réglementaire et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et les soumissions d'appels à projets ;
- Développer des partenariats avec les GIRCI des régions où les membres sont implantés ;
- Soutenir les publications par une politique proactive ;
- Assurer la promotion et la gestion d'études multi centriques ;
- Négocier pour le compte de ses membres, des conventions, dans le cadre des protocoles de recherche à promotion industrielle, institutionnelle ou universitaire afin de veiller à la bonne évaluation des surcoûts, à la transparence des financements et à la réduction des délais de mise en œuvre ;
- Favoriser l'inclusion des patients dans des essais cliniques, et l'utilisation de cohortes de patients pris en charge par ses membres ;
- Assurer un reporting utile aux autorités de tutelle pour ce qui concerne les financements publics par la mise en place d'indicateurs adaptés et simples ;
- Se porter garant des règles de promotion et de gestion des recherches biomédicales ;
- Se porter garant de la qualité des recherches dans le respect des règles ;
- Organiser la protection et la gestion des données scientifiques et médicales ainsi que des données de santé des patients selon les règles en vigueur ;
- Développer les partenariats avec les CH/CHU ; l'INSERM ; le CNRS.

Le Groupement met en place les indicateurs de suivi et d'évaluation de son action.
Il met aussi en œuvre toutes opérations notamment juridiques, financières ou immobilières pouvant avoir un lien.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

1. **NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE** : SA, au capital social de 1.350.000 €, dont le siège social est sis 18 Rue Parmentier 59240 Dunkerque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 859 744 RCS Dunkerque. Numéro FINESS : 590813382 ;
2. **CLINIQUE PASTEUR** : SA, au capital social de 1 191 690 €, dont le siège social est sis 56 rue du Professeur Pozzi 24100 Bergerac immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 330 319856 RCS Bergerac. Numéro de FINESS 240000208 ;
3. **CLINIQUE SAINT AUGUSTIN** : SAS, au capital social de 2 160 900 €, dont le siège social est sis 112-114 avenue d'Arès 33074 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 455 203 539 RCS Bordeaux. Numéro de FINESS 330780081 ;
4. **POLYCLINIQUE MONTREAL** : SAS, au capital social de 410 400 €, dont le siège social est sis Route de Bram 11000 Carcassonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 315 784 520 RCS Carcassonne. Numéro de FINESS 110780483 ;
5. **NEPHRO-DIALYSE SAS (CTMR)** : SAS, au capital social de 2.500.800 €, dont le siège social est sis 106 Avenue d'Arès 33074 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 385 115 142 RCS Bordeaux. Numéro de FINESS 330780446 ;
6. **HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN** : SAS, au capital social de 2.240.000 €, dont le siège social est sis Allée des Tulipes – 33600 Pessac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 464 200 039 RCS Bordeaux. Numéro de FINESS 330780503 ;
7. **SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE NOTRE DAME** : SAS, au capital social de 37.500 €, dont le siège social est sis 3, rue Paul Albert 57100 Thionville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 448 666 024 RCS Thionville. Numéro de FINESS 570000364 ;
8. **S.N.E.C.C.A** : SAS, au capital social de 784.000 €, dont le siège social est sis Bizanos 64320 Aressy immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 384 356 051 RCS Pau. Numéro de FINESS 640781225 ;
9. **CLINIQUE AMBROISE PARE** : SA, au capital social de 2 013 480 €, dont le siège social est sis 387 route de Saint Simon 31100 Toulouse immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 300 379 765 RCS Toulouse. Numéro de FINESS : 310780382 ;
10. **AQUITAINE SANTE** : SAS, au capital social de 4.907.000 €, dont le siège social est sis Avenue Maryse Bastié 33520 Bruges, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 421 788 654 RCS Bordeaux. Numéro de FINESS : 330782582 ;
11. **HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD** : SAS, au capital social de 791 920 €, dont le siège social est sis 97, rue Claude Bernard 57070 Metz-Borny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 366 800 761 RCS Metz. Numéro de FINESS : 570000646 ;
12. **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE GESTION D'ETABLISSEMENT DE SOINS** : SAS, au capital social de 697 000 €, dont le siège social est sis 105 avenue de la République, 63 100 Clermont-Ferrand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 867 200 552 RCS Clermont-Ferrand. Numéro de FINESS : 630780211 ;
13. **POLYCLINIQUE MAJORELLE** : SAS, au capital social de 1 304 000 €, dont le siège social est sis 1240, avenue Raymond Pinchard 54100 Nancy immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 340 466 945 RCS Nancy. Numéro de FINESS : 540013224 ;
14. **POLYCLINIQUE DU PARC** : SAS, au capital social de 2.775.717,70 €, dont le siège social est sis 62, rue Henri Barbusse à Saint Saulve, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 322 623 521 RCS Valenciennes. Numéro de FINESS : 590782298 ;
15. **CLINIQUE DE FLANDRE** : SAS, au capital social de 2.136.000 €, dont le siège social est sis 300 rue des forts lieu-dit du Boernhol à 59412 Coudekerque Branche immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 091443 RCS Dunkerque. Numéro de FINESS : 590815056 ;

16. **POLYCLINIQUE D'INKERMANN** : SAS, au capital social de 1.333.333 €, dont le siège social est sis 84, route d'Aiffres 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 333 233 252 RCS Niort. Numéro de FINESS : 790009948 ;
17. **INSTITUT OPHTALMIQUE** : SAS, au capital social de 34.225 €, dont le siège social est sis 28 rue Anatole France 59490 Somain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 378 589 634 RCS Douai. Numéro de FINESS 590780060 ;
18. **POLYCLINIQUE VAUBAN** : SAS, au capital social de 4.306.684,74 €, dont le siège social est sis 10, avenue Vauban 59300 Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 414 908 970 RCS Valenciennes. Numéro de FINESS : 590008041 ;
19. **CLINIQUE DU CAP D'OR** : SAS, au capital social de 48.000 €, dont le siège social est sis 1361, avenue des Anciens Combattants Français d'Indochine 83500 La Seyne sur Mer immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 304 601 685 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100251 ;
20. **CLINIQUE SAINT MICHEL** : SA, au capital social de 61.744 €, dont le siège social est sis Place du 4 septembre 83200 Toulon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 569 500 135 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100459 ;
21. **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS** : SAS, au capital social de 37.000 €, dont le siège social est sis Quartier Quiez 83190 Ollioules, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 484 774 328 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 83001288 ;
22. **POLYCLINIQUE LES FLEURS** : SAS, au capital social de 2 955 920 €, dont le siège social est sis Quartier Quiez 83190 Ollioules, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 501 642 797 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100319 ;
23. **CIMROR** : SAS, au capital social de 300.000 €, dont le siège social est sis 99 avenue de la République 63100 Clermont Ferrand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 410 133 144 RCS Clermont Ferrand. Numéro de FINESS : 630791382 ;
24. **IMAGERIE MEDICALE FIRMINY-FAURIEL** : SAS, au capital social de 9.376,10 €, dont le siège social est sis 39, boulevard de la Palle 42000 Saint Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 323 922 724 RCS Saint Etienne ;
25. **RADIOLOGIE LIBERALE STEPHANOISE** : SAS, au capital social de 2.286,74 €, dont le siège social est sis 39, boulevard de la Palle 42000 Saint Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 332 735 323 RCS Saint Etienne. Numéro de Finess : 420012544 ;
26. **HAD CAP DOMICILE** : Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros dont le siège social est sis 523, avenue de Rome, ZA les Playes – 83500 La Seyne sur Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 499 984 417 R.C.S Toulon. Numéro de FINESS : 830001960 ;
27. **SCANNER DU CAP D'OR** : SAS, au capital social de 40.000 €, dont le siège social est sis 1361, avenue des Anciens Combattants Français d'Indochine 83500 La Seyne sur Mer immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 522 315 605 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 8301002514 ;
28. **IRM DU CAP D'OR** : SAS, au capital social de 20.000 €, dont le siège social est sis 1361, avenue des Anciens Combattants Français d'Indochine 83500 La Seyne sur Mer immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 812 020 923 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100251 ;
29. **SCANNER LES FLEURS** : SAS, au capital social de 37.000 €, dont le siège social est sis Quartier Quiez 83190 Ollioules, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 483 384 558 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100319 ;
30. **IRM LES FLEURS** : SAS, au capital social de 37.000 €, dont le siège social est sis Quartier Quiez 83190 Ollioules, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 452 220 742 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100319 ;
31. **CLINIQUE DE SAINT ORENS** : SAS, au capital social de 101.220 €, dont le siège social est sis 12 avenue de revel 31650 St Orens de Gameville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 332 616 473 RCS Toulouse. Numéro de FINESS : 310790472 ;
32. **CLINIQUE LE FLORIDE** : SAS, au capital social de 38.417,15 €, dont le siège social est sis Avenue Thalassa le Floride 66420 Le Barcares immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 616 750 105 RCS Perpignan. Numéro de FINESS : 660781287 ;

33. **CLINIQUE JEANNE D'ARC**, SAS, au capital social de 205.632 €, dont le siège social est sis 7 rue Nicolas Saboly 13200 Arles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 375 720 422 RCS Tarascon. Numéro de FINESS : 130040231 ;
34. **POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC** : SAS, au capital social de 275.400 €, dont le siège social est sis 12 avenue de la côte des roses 11000 Narbonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 976 950 311 RCS Narbonne. Numéro de FINESS : 110780228 ;
35. **POLYCLINIQUE KENVAL** : SAS, au capital social de 2.470.212 €, dont le siège social est avenue Kennedy 30000 Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 334 257 334 RCS Nîmes. Numéro de FINESS : 300781465 ;
36. **CLINIQUE RHONE DURANCE** : SAS, au capital social de 1.085.797 €, dont le siège social est Quartier du lavarin Sud 84000 Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 348 242 231 RCS Avignon. Numéro de FINESS : 840011043 ;
37. **MEDIPOLE SAINT ROCH** : SAS, au capital social de 301.241,70 €, dont le siège social est sis Chemin du Mas Anglade Medipole 66330 Cabestany, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 378 016 893 RCS Perpignan. Numéro de FINESS : 660789892 ;
38. **CLINIQUE SAINT MICHEL** : SAS, au capital social de 200.000 €, dont le siège social est sis 25/27 avenue Louis Prat 66500 Prades, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 331 023 242 RCS Perpignan. Numéro de FINESS : 660780776 ;
39. **CLINIQUE NOTRE DAME DE L'ESPERANCE** : SAS, au capital social de 736 092 €, dont le siège social est sis Avenue d'argelès 66000 Perpignan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 714 201 050 RCS Perpignan. Numéro de FINESS : 660009713 ;
40. **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD** : SAS, au capital social de 2.531.020 €, dont le siège social est 1 rue du Père colombier 81000 Albi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 086 920 394 RCS Albi. Numéro de FINESS : 810005769 ;
41. **CLINIQUE DU VALLESPYR** : SA, au capital social de 183 120 €, dont le siège social est Chemin de San Pluget 66400 CERET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 714 200 896 RCS PERPIGNAN. Numéro de FINESS : 660780628 ;
42. **CLINIQUE SAINT JOSEPH SUPERVALTECH** : SAS, au capital social 43 829 €, dont le siège social est à rue Arnaud de Villeneuve (66240), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 624 200 ; 267 RCS PERPIGNAN. Numéro de FINESS : 660780743 ;
43. **CLINIQUE SAINT PIERRE** : SA, au capital social de 1 080 000 €, dont le siège social est rue Jean Galia (66000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 574 201 919 RCS PERPIGNAN. Numéro de FINESS : 660780784 ;
44. **CLINIQUE DU SUD** : SAS, au capital social de 37 500€, dont le siège social est lieu-dit la madeleine Hameau de Montredon 11090 Carcassonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 387 674 RCS Toulouse. Numéro de FINESS : 110003118 ;
45. **POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU** : SA, au capital social de 2.155.968 €, dont le siège social est Chemin de l'Ormeau à Tarbes, 65000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 404 191 306 RCS Tarbes. Numéro de FINESS : 650780769.
46. **CLINIQUE ESQUIROL-SAINT HILAIRE** : SAS, au capital social de 603.956 €, dont le siège social est 1, rue du Docteur et Madame Delmas – BP 19 – 47002 AGEN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 213 519 RCS Agen. Numéro de FINESS : 470014069.

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire « GCS INNOV'Partenaires » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé, sans but lucratif.

Article 5— Sièges social

Le siège du groupement est fixé au :

Polyclinique Les Fleurs 332, Avenue Frédéric Mistral, 83190 OLLIOULES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **31 AOUT 2017**

Pour le Directeur Général,
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS

R76-2017-09-15-001

Décision CH Bagnols 2017 signée

*Renouvellement autorisation de fonctionnement dépôt de délivrance de produits sanguins labiles
CH Louis Pasteur*

Décision ARS N° 2017-2346
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance
de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Louis Pasteur (30)
(EJ : 300780053 - ET : 300000031)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée et l'arrêté modificatif du 23 février 2015 ;

Vu la décision de l'ARS Languedoc-Roussillon du 25 juillet 2011 portant renouvellement de l'autorisation du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Louis Pasteur ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Louis Pasteur adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2017 ;

Considérant la convention signée entre le Centre Hospitalier Louis Pasteur et l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 19 septembre 2016 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la région Occitanie en date du 20 juin 2016;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de Produits Sanguins Labiles du Centre Hospitalier Louis Pasteur est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées Méditerranée ;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance EFS proche de l'établissement ;

Considérant les particularités météorologiques et géographiques de la ville de Bagnols-sur-Cèze, la difficulté d'accès et la distance de 55 kms du site de distribution/délivrance de l'Établissement Français du Sang pouvant nécessiter 1h10 en temps de déplacement ;

Considérant notamment les activités d'urgence et d'obstétrique du Centre Hospitalier Louis Pasteur;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles du Centre Hospitalier Louis Pasteur (EJ : 300780053 - ET : 300000031), situé dans le Gard est accordé.

Article 2

Le Centre Hospitalier Louis Pasteur est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma feront l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'EFS Pyrénées Méditerranée dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Établissement Français du Sang dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre le Centre Hospitalier Louis Pasteur et l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007.

Article 6

La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier,
Le 15 SEPT 2017

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVAJER
Dr Jean-Jacques MERFUISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-03-023

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'Earl Oules Du Teil sous le numéro 81172602



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 3 mai 2017

à l'attention de

L'EARL OULES DU TEIL
Le Teil – Castelnaud-de-Brassac

81260 FONTRIEU

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 28/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,5012 ha SAU, terres situées sur la commune de FONTRIEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **28/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172602**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-29-041

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au Gaec Cazelles et Fils sous le numéro
81172610

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 29 mai 2017

à l'attention du

GAEC CAZELLES ET FILS
Les Farguettes

81190 SAINT- GEMME

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 03/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,20 ha SAU, terres situées sur les communes de SAINTE-GEMME (16 ha) , de ROSIERES (0.76 ha) et de SAINT-JEAN-DE-MARCEL (1.44 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **03/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172610**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-15-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au Gaec De La Baurelie sous le numéro
81172606

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 15 mai 2017

à l'attention du

GAEC DE LA BAURELIE
La Baurelie

81190 ALMAYRAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 20/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 40 ha 00 a 86 ca SAU, terres situées sur les communes de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (26.9577 ha) et de MONTIRAT (13.0509 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **20/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172606**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinales des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-30-034

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au Gaec De La Pescadouyre sous le numéro
81172611

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mardi 30 mai 2017

à l'attention du

GAEC DE LA PESCADOUYRE
La Pescadouyre

81370 SAINT-SULPICE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 26,94 ha SAU, terres situées sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **03/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172611**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-04-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au Gaec La Ferme Des Bouviers sous le
numéro 81172604



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le jeudi 4 mai 2017

à l'attention du

GAEC LA FERME DES BOUVIERS

1300, Route de Loupiac

81310 PARISOT

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 02/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,37 ha SAU, terres situées sur la commune de PARISOT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **02/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172604**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinales des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-16-005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au Gaec La Martinie sous le numéro 81172607



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 16 mai 2017

à l'attention du

GAEC LA MARTINIE
La Borie Crouzet

81250 CURVALLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14,94 ha SAU, terres situées sur les communes de CURVALLE (2.58 ha) et de MIOLLES (12.36 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **20/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172607**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-03-021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter au Gaec Suau La Lande sous le numéro
81172600



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 3 mai 2017

à l'attention du

GAEC SUAU LA LANDE
La Lande

81250 CURVALLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 27/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 25,54 ha SAU, terres situées sur la commune de CURVALLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **27/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172600**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-02-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'Earl de Batifol sous le numéro 81172598



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mardi 2 mai 2017

à l'attention de

L'EARL DE BATIFOL
Monsieur Benoît PLO
Batifol

81440 LAUTREC

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 14/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,9582 ha SAU, terres situées sur les communes de VIELMUR-SUR-AGOUT (0.4662 ha) et de CUQ (11.4920 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **14/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172598**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-06-07-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'Earl Du Nadalou sous le numéro 81172616

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 7 juin 2017

à l'attention de

L'EARL DU NADALOU
Le Village

81500 MONTCABRIER

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 09/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15,37 ha SAU, terres situées sur les communes de VILLENEUVE-LES-LAVAUUR (4.35 ha) et de VENDINE (11.02 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **09/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172616**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 – fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-30-036

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'Earl Rayssac sous le numéro 81172614

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mardi 30 mai 2017

à l'attention de

L'EARL RAYSSAC
La Métairie Basse

81570 FREJEVILLE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 09/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,53 ha SAU, terres situées sur la commune de SAIX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **09/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172614**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-30-035

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'Earl Rayssaguel sous le numéro 81172613

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mardi 30 mai 2017

à l'attention de

L'EARL RAYSSAGUEL
47, chemin de Rayssaguel
81990 CAMBON-D'ALBI

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 05/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,77 ha SAU, terres situées sur la commune de FREJAIROLLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **05/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172613**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-29-042

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Madame Carayon Maryse sous le numéro
81172612

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 29 mai 2017

à l'attention de

Madame Maryse CARAYON
Le Bourg

81330 RAYSSAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 04/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,65 ha SAU, terres situées sur la commune de RAYSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **04/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172612**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-30-037

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Madame Escande Marielle sous le numéro
81172615

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mardi 30 mai 2017

à l'attention de

Madame Marielle ESCANDE

La Ferrière
Castelnau de Brassac

81260 FONTRIEU

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Madame,

J'accuse réception le 29/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,02 ha SAU, terres situées sur la commune de FONTRIEU, appartenant à Monsieur Alain SOMPAYRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **29/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172615**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-16-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur Christian Julia sous le numéro
81172609

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mardi 16 mai 2017

à l'attention de

Monsieur Christian JULIA
Lascombes

81540 SOREZE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 27/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,94 ha SAU, terres situées sur la commune de SOREZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **27/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172609**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-03-022

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur De Lazzari David sous le numéro
81172601



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 3 mai 2017

à l'attention de

Monsieur David DE LAZZARI

En Gardeval

81700 APPELLE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,30 ha SAU, terres situées sur la commune de APPELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **11/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172601**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 -- fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-04-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur Fabregue Christophe sous le
numéro 81172603



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le jeudi 4 mai 2017

à l'attention de

Monsieur Christophe FABREGUE
La Granayrie

81450 LE-GARRIC

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 14/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,32 ha SAU, terres situées sur la commune de LE-GARRIC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **14/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172603**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinales des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-04-26-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur Faure Philippe sous le numéro
81172596



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 26 avril 2017

à l'attention de

Monsieur Philippe FAURE

Le Piboul

81800 GRAZAC

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 13/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 32,66 ha SAU, terres situées sur la commune de RABASTENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **13/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172596**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-02-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur Pellizzari Laurent sous le numéro
81172597



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 2 mai 2017

à l'attention de

Monsieur Laurent PELLIZZARI
Gaubil

81570 CUQ

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 13/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,4390 ha SAU, terres situées sur la commune de CUQ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **13/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172597**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinales des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-05-16-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur Rey Francis sous le numéro
81172608

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 16 mai 2017

à l'attention de

Monsieur Francis REY
La Castagnal

81350 CRESPINET

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 27/04/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,4238 ha SAU, terres situées sur la commune de CRESPINET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **27/04/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172608**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 août 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-09-08-006

arrêté délégation signature rectrice à JL DURET DASEN
09

Délégation de signature à Monsieur JL DURET DASEN 09

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**



RÉGION ACADEMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DAJ

Direction des affaires
juridiques

Affaire suivie par
Mahfoud LALAOUI

Téléphone
05 36 25 75 10

Télécopie
05 36 25 78 90

Courriel
mahfoud.lalaoui
@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

VU le code de l'Education et notamment, les articles R*222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 et R911-82 et suivants ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Madame Hélène BERNARD, rectrice de l'académie de Toulouse ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein du service,
VU le décret du Président de la République en date du 28 août 2017 nommant M. Jean-Luc DURET, directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc DURET**, directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ariège, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I-I DECISIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

I-I-1 Instituteurs, élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles

- Toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,
- Toutes les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
- Toutes les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

I-I-2 Autres personnels enseignants

- toute décision relative au recrutement et à la gestion des personnels enseignants du premier degré engagés par contrat,



- décisions relatives aux congés de grave maladie des agents non titulaires de l'Etat à l'exclusion des maîtres auxiliaires et des assistants d'éducation,
- agréments des responsables d'aumôneries et de leurs adjoints le cas échéant,
- actes administratifs relatifs aux congés de maladie et de maternité, aux autorisations d'absence, dont les maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent bénéficier,

2/2

I-I-3 Personnels Administratifs, techniques, de Santé Scolaire et de Service Social

- décisions relatives aux congés de grave maladie pour les agents non titulaires,
- nomination des personnels rémunérés sur crédits de vacation au titre du service de santé scolaire, du service social scolaire et de l'entretien des locaux (chapitre 31.96.article 4 § 61, 62, 63),

Pour les actes de recrutement et de gestion de personnels relevant des articles R911-82 et suivants, la présente délégation est assurée en cas d'absence ou d'empêchement de M. le DASEN par Mme Sylvie CLARAC, Mme la secrétaire générale de direction du service départemental de l'Education nationale.

I-II DECISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION SCOLAIRE

- organisation de la carte scolaire du premier degré,
- gestion et notification des moyens d'enseignement (DGH) destinés aux établissements publics locaux d'enseignement et l'affectation des emplois,
- approbation des états d'heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat,
- décisions relatives à la gestion des bourses du second degré (attribution, promotions, diminutions, congés, retraits et rétablissements) prévues aux articles D531-7 et suivants, D 531-23 et suivants et D531-27 et suivants du code de l'Education Nationale, pour les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées (service placé sous son autorité conformément à l'organisation académique).

ARTICLE 2


Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés statuant sur la délégation de signature.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et pour une complète publicité, au recueil des actes du rectorat de l'académie de Toulouse et des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 8 septembre 2017

La rectrice,

Hélène BERNARD

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-09-15-002

Rectorat Arrêté subdélégation financière

Délégation de signature à des fonctionnaires de la région académique Occitanie

ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

**portant subdélégation de signature financière
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le recteur de la région académique Occitanie,
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités**



- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1^{er} concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Martine BOLUIX dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargé du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté R76-2016-02-18-010 du 18 février 2016 portant délégation de signature de Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne à Madame Armande LE PELLECC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 portant nomination et classement de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire générale de l'académie de Montpellier, chargé du service aux affaires régionales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2016 portant nomination et classement de Mme Nathalie MASNEUF dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2017 portant affectation de Mme Stéphanie VELOSO, nommée dans le corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} janvier 2017, au rectorat de Montpellier pour exercer les fonctions d'adjointe au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire et accompagnement des écoles, des établissements scolaire et des services ;
- VU les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégantes de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion ;

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLECC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier

I - En qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré
 - 141 enseignement scolaire public du second degré
 - 150 enseignement supérieur et recherche
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
 - 230 vie de l'élève
- 2) répartir ces crédits entre les divers services et unités opérationnelles chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les services et unités opérationnelles.

II - En qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de :

- 1) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré
 - 141 enseignement scolaire public du second degré
 - 150 enseignement supérieur et recherche
 - 172 orientation et pilotage
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
 - 230 vie de l'élève
 - 231 vie étudiante
- 2) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale 723 contribution aux dépenses immobilières :
 - BOP 723 IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale
 - BOP 723 IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 3) décider de l'opposition ou du relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.
- 4) Sont exclus de la présente subdélégation :
 - les ordres de réquisitions du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III - En qualité de pouvoir adjudicateur

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation est donnée à Madame Nathalie MASNEUF, AENESR, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; à Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire ; à Monsieur Philippe PAILLET, AENESR, secrétaire général adjoint, affaires régionales et à Madame Martine BOLUIX, AENESR, secrétaire général adjointe, département de l'Hérault.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MASNEUF, AENESR, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines; de Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire ; de Monsieur Philippe PAILLET, AENESR, secrétaire général adjoint, affaires régionales et de Madame Martine BOLUIX, AENESR, secrétaire général adjointe, département de l'Hérault, la subdélégation de signature est donnée pour les actes et documents dans la limite de leurs attributions à:

- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Denis REYMOND, SAENES,
- Madame Sabrina MAILLET, SAENES,
- Madame Agnès MORA, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
pour l'ensemble des recettes et des dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités au paragraphe 1 ;
-
- Madame Manuela FAVREAU-POUESSEL, AAE, adjointe à la chef de division des affaires générales,
pour l'ensemble des dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, responsable de la coordination paye,
pour les dépenses du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1,
pour les recettes du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1 ;
- Madame Annick DEBORDEAUX, AENESR, chef de la division des personnels enseignants,
- Madame Anne HERAIL, APAE, adjointe à la chef de la division des personnels enseignants,
pour les dépenses du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Monsieur Olivier DESPORTES, DDS, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, APAE, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Claire-Lise LAURENT, APAE, chef du bureau des personnels techniques et des accidents de service,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;
- Mme Catherine BESSEAU, APAE, chef de la division de l'organisation scolaire,
- Madame Patricia GALERA, APAE, chef de la division des examens et concours,
- Madame Blandine DUBOURG, professeur certifiée hors classe, adjointe à la chef de la division des examens et concours,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;
- Monsieur Thierry DORDAN, IGE, chef de la division académique de la formation des personnels de l'éducation nationale,
- Monsieur Guillaume ARNAUD, AAE, adjoint au chef de la division académique de la formation des personnels de l'éducation nationale,
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;
- Monsieur Michel WAREMBOURG, APAE, chef de la division des retraites, du chômage et de l'action sociale,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214 ;
- Madame Sophie PROSPERO, SAENES, chef des bureaux d'action sociale et du chômage,
uniquement pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214 ;

- Monsieur Thierry MESLET, personnel de direction, chef de la division de la vie éducative des écoles et des établissements,
- Madame Claire PUIGSEGUR, AAE, chef du bureau contrôle et conseil administratifs, budgétaires et financiers,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Madame Line GALY, IGR, chef de la division des systèmes d'information et de la modernisation,
pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 ;
- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, IRE, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Hélène HEGOBURU, APAE, adjointe au chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 150, 231 et 214 ;
- Monsieur Philippe DELPONT, APAE, chef de la division des établissements d'enseignement privés,
- Monsieur François BELLAMY, APAE, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

Article IV

Subdélégation de signature est donnée au directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour les dépenses du hors titre II du programme 230 concernant le domaine des bourses des élèves de l'enseignement secondaire dans la limite des attributions prévues dans l'arrêté n° 2012161-0001 du 9 juin 2012 (RAA n°49 du 29 juin 2012).

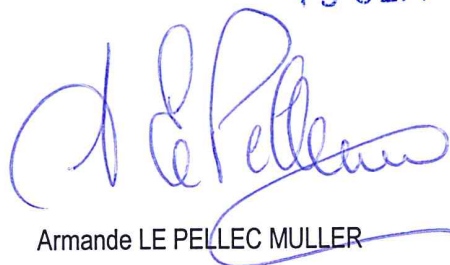
Article V

L'arrêté du 1^{er} octobre 2016 modifié portant subdélégation de signature financière sur l'ensemble des BOP (excepté le 309) est abrogé.

Article VI

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 SEP. 2017



Armande LE PELLEC MULLER